

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREIF PLASTICS LILLE

ZI ARTOIS FLANDRES
270 Avenue de Berlin - BP 50526
62138 Billy-Berclau

Références : 293-2026
Code AIOT : 0007002577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement GREIF PLASTICS LILLE implanté ZI ARTOIS FLANDRES 270 Avenue de Berlin - BP 50526 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur la vérification de prescriptions relatives à la thématique de l'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/12/2014 modifié.

Elle a été réalisée suite à la réception le 20/05/2026 d'un message électronique du SIZIAF nous transmettant le rapport d'un contrôle des installations d'assainissement réalisé le 16/03 chez GREIF PLASTICS LILLE par la société VEOLIA. La conclusion de ce rapport listait de nombreuses anomalies : défaut d'entretien du séparateur hydrocarbure, défaut d'entretien des ouvrages EU/EP, présence de traces huileuses dans le bassin de rétention, traces de mise en charge du bassin de rétention au-dessus de la bâche d'étanchéité, absence de registre de contrôle des résultats...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF PLASTICS LILLE
- ZI ARTOIS FLANDRES 270 Avenue de Berlin - BP 50526 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0007002577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GREIF PLASTICS LILLE fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019. Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques et de transit de fûts métalliques.

Les principales activités de la société GREIF PLASTICS LILLE sont :

- la réception des emballages ayant contenu des produits chimiques,
- l'admission/refus des produits souillés
- le tri et le choix de la filière de traitement : soit lavage (pour réemploi des matières plastiques), soit valorisation matière (broyage pour l'obtention de copeaux plastiques), soit valorisation en centre agréé.

Outre les emballages plastiques, la société reçoit également des fûts métalliques qui transitent sur le site pour ensuite être envoyés dans des filières spécialisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	PC7	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	PC8	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	PC9	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.1.1	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence 6 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé:

- absence de dispositif de mesure totalisateur pour les prélèvements d'eau
- absence de curage du grand bassin (800 m³) depuis moins de 5 ans
- non respect récurrent de la valeur limite réglementaire du paramètre DCO pour l'autosurveillance du rejet des eaux pluviales (rejet n°2)
- non respect du volume minimal (800 m³) nécessaire au confinement des eaux incendie
- absence de transmission des résultats d'autosurveillance (eaux pluviales et eaux industrielles) via GIDAF pour l'année 2026 au jour de l'inspection
- absence d'entretien des espaces verts autour des 2 bassins du site.

L'exploitant doit également répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment le suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau, la transmission des attestations de formation "eau" de M.SELLIER, la mise en place du registre spécial des opérations de traitement des eaux polluées et du registre spécial où sont notés les incidents de fonctionnement, la création d'une procédure de vérification de l'étanchéité des bassins de stockage des eaux pluviales,...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau Le site est alimenté en eau à partir : • du réseau public de distribution pour les besoins sanitaires du site, le lavage des emballages, l'appoint des chaudières et le circuit de refroidissement de la tour sèche. • Du canal d'Aire pour les besoins en eau d'extinction d'incendie. Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé. La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 5 000 m ³ .
Constats : L'eau du réseau public de distribution est utilisée pour les besoins sanitaires, le lavage des emballages et l'appoint des chaudières (il n'y a plus de tour sèche sur le site).

La consommation d'eau du réseau public était de 3200 m ³ pour l'année 2024 et de 2500 m ³ pour 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Les installations de prélèvements d'eau des différents postes (lavage manuel, lavage automatique,...) n'étaient pas munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du compteur d'eau a été réalisé 8 mois sur 12 en 2025 (absence de relevés en 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - munir les installations de prélèvements d'eau des dispositifs de mesure totalisateur - mettre en place le relevé hebdomadaire de l'ensemble des installations de prélèvement d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, installations de traitement
Prescription contrôlée : Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un entretien permanent du système des eaux pluviales (filtre, bassins, obturateur du réseau en cas de pollution accidentelle) est mis en place. Une vérification de l'étanchéité des bassins de stockage des eaux pluviales est réalisée par l'exploitant selon une procédure qu'il aura défini.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué au moins une fois par an (une surveillance de l'exploitant est mise en place).

Le curage des bassins de stockage est effectué une fois tous les 5 ans.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué une fois par an et après les gros événements pluvieux (une surveillance de l'exploitant est mise en place).

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

Un entretien permanent de la station de traitement du rejet d'eaux industrielles est mis en place.

Le filtre à charbon actif est renouvelé au moins une fois par an.

Constats :

La conduite des installations a été confiée à M.SELLIER. Il nous a indiqué disposer d'attestations de formation mais elles n'ont pas été fournies.

Le registre avec les opérations de traitement des eaux polluées n'existait pas : il est à mettre en place.

Le registre spécial où sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier,...est également à mettre en place.

La procédure de contrôle d'étanchéité des bassins n'existait pas : elle est à créer.

Par message électronique du 02/06/2026, la société GREIF PLASTICS LILLE nous transmettait :

- la facture d'avril 2023 de la société WAGRET relative au nettoyage du réseau et au curage du petit bassin du site
- la facture de la société WAGRET relative au nettoyage réalisé en février 2025 du réseau et du débourbeur-déshuileur / séparateur d'hydrocarbures.

Aucun document justifiant un curage du grand bassin (800 m³) depuis moins de 5 ans n'a été transmis.

La station de traitement du rejet d'eaux industrielles est en place depuis le second trimestre 2019.

Vu la commande en février 2025 du changement d'un filtre de charbon actif auprès de la société DESOTEC pour le réseau des eaux industrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir les attestations de formation "eau" de M.SELLIER
- mettre en place le registre spécial avec les opérations de traitement des eaux polluées.
- mettre en place le registre spécial où sont notés les incidents de fonctionnement,...
- fournir la procédure de vérification de l'étanchéité des bassins de stockage des eaux pluviales
- réaliser le curage du bassin de 800 m³

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

« 4.3.8.1 valeurs limites d'émission des eaux pluviales (point de rejet n°2)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	35
DCO	80
DBO ₅	25
Azote global	5
Hydrocarbures totaux	5
Cyanures	0,1
Métaux totaux (Pb - Cu - Ni - Cr - Zn- Cd - Sn - Fe - Al -Hg)	5
Pb	0,5
Cu	0,5
Ni	0,5

Cr	0,1
Zn	2
Cd	0,5
Sn	2
Fe	2
Al	2
Hg	0,05
AOX/EOX	1
Phénol	0,1
COVHs	0,05

Constats :

Eaux pluviales de toitures et de voirie (rejet n°2)

Pour rappel : les eaux pluviales de toitures doivent être rejetées vers le bassin de rétention de la zone d'activités Artois Flandres avant rejet dans le canal d'Aire. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant d'être collectées dans les 2 bassins tampon du site (les volumes des 2 bassins tampons placés en série sont de 150 et 800 m³). Ces eaux sont ensuite traitées par un laveur humide (garnissage charbon actif) avant envoi au bassin de rétention de la ZA Artois-Flandres puis au canal d'Aire (les eaux en sortie du laveur sont contrôlées avant rejet au bassin de la zone).

Autosurveillance des eaux pluviales

Il n'y a pas eu de rejets des eaux pluviales dans le réseau du SIZIAF en 2025, les résultats ne permettaient pas de rejeter les eaux pluviales des bassins dans le bassin de rétention de la ZA Artois-Flandres.

L'exploitant nous a expliqué que les eaux pluviales de voirie sont parfois souillées par des eaux provenant de l'évaporateur (débordement d'une cuve impliquant un rejet des eaux souillées sur la voirie du site). Il est conscient du problème et teste des mesures préventives afin que cette situation ne se reproduise plus.

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, phénol, hydrocarbures totaux et cyanures) via la société SOCOR le 28/01/2026 : dépassement en DCO : 130 mg/l pour une limite réglementaire de 80 mg/l.

L'autosurveillance n'a pas été réalisée en février 2026.

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, phénol, hydrocarbures totaux et cyanures) via la société SOCOR le 17/03/2026: plusieurs dépassements ont été observés : N à 8,44 mg/l pour une limite de 5 mg/l, DCO de 230 mg/l pour une limite réglementaire de 80 mg/l, DBO5 de 26 mg/l pour une limite de 25 mg/l)

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, phénol, hydrocarbures totaux et cyanures) via la société SOCOR le 13/04/2026 : conformité de l'ensemble des paramètres.

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, phénol, hydrocarbures totaux et cyanures) via la société SOCOR le 12/05/2026 : dépassement DCO : 120 mg/l pour une limite réglementaire de 80 mg/l

L'ensemble des analyses ont été transmis par l'exploitant par message électronique du 02/06/2026.

D'autres mesures internes ont été transmises par l'exploitant : elles montrent des résultats très souvent au dessus de la limite réglementaire pour le paramètre DCO (dernières analyses réalisées début juin : DCO de 450 mg/l et 246 mg/l)

Les résultats n'ont pas été enregistrés dans GIDAF ni en 2025, ni en 2026.

Les contrôles inopinés 2025 et 2026 n'ont pas été réalisés faute de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- respecter les valeurs réglementaires de l'ensemble des paramètres et notamment du paramètre DCO de l'autosurveillance des eaux pluviales (la mise en demeure pourra être levée après 3 mois consécutifs de résultats conformes)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance eaux industrielles

Prescription contrôlée :

4.3.8.2 valeurs limites d'émission des eaux industrielles (point de rejet n°3)

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues de l'évaporateur dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux maxi par journalier(kg)
MES	600	8,4
DCO	2000	28
DBO ₅	800	11,2
Azote global	150	2,1
Hydrocarbures totaux	10	0,14
Chlorures	500	7
Phosphore	50	0,7
Nitrite	10	
Nitrate	50	
Cyanure	0,1	
Matières grasses	150	
Indice phénol	0,1	
Métaux totaux (Pb - Cu - Ni - Cr - Zn- Cd - Sn - Fe - Al -Hg)	5	

	5	
Pb	0,5	
Cu	0,5	
Ni	0,5	
Cr	0,5	
Cr hexavalent	0,1	
Zn	2	
Cd	0,2	
Sn	2	
Fe	5	
Al	5	
Hg	0,05	
Ag	1	
AOX/EOX	1	
COVHs	0,05	
Aldéhydes (glutaraldéhyde)	10	

Sulfates	400	
Sulfures	1	
Sodium	500	
Iodures	500	
Chloroforme	1	
Toluène	4	
Xylène	1,5	
Arsenic	0,05	

Constats :

Eaux industrielles (rejet n°3)

Une partie des eaux industrielles (surplus) issues de l'évaporateur est envoyée vers un filtre à charbon actif puis traitée via la station de traitement du site qui assure notamment le contrôle de la température et du pH en continu. La neutralisation du pH est réalisée à l'aide d'une pompe doseuse (apport de soude). Le condensat, ainsi filtré et neutralisé, est rejeté vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de la zone industrielle.

Ce rejet ponctuel est de 14 m³ par jour au maximum (vu les volumes de rejet fournis par l'exploitant tous inférieurs à 14 m³ par jour en 2026).

L'autosurveillance n'est pas renseignée par GIDAF mais a été réalisée par l'exploitant et transmise par message électronique du 02/06/2026.

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, hydrocarbures totaux, azote, chlorures, nitrate, nitrite, phosphore, matières grasses plus les paramètres à mesurer chaque trimestre) via la société SOCOR le 12/11/2025 : conformité de l'ensemble des paramètres.

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, hydrocarbures totaux, azote, chlorures, nitrate, nitrite, phosphore, matières grasses) via la société SOCOR le 23/02/2026 : dépassement en chlorures (520 mg/l au lieu de 500 mg/l).

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, hydrocarbures totaux, azote, chlorures, nitrate, nitrite, phosphore, matières grasses plus les paramètres à mesurer chaque trimestre) via la société SOCOR le 17/03/2026 : conformité de l'ensemble des paramètres.

Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, hydrocarbures

totaux, azote, chlorures, nitrate, nitrite, phosphore, matières grasses) via la société SOCOR le 13/04/2026 : conformité de l'ensemble des paramètres Vu l'autosurveillance réalisée sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, azote global, hydrocarbures totaux, azote, chlorures, nitrate, nitrite, phosphore, matières grasses plus les paramètres à mesurer chaque trimestre) via la société SOCOR le 12/05/2026 : conformité de l'ensemble des paramètres
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.9) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Les eaux pluviales sont envoyées dans un bassin de 150 m³ dont la surverse est dirigée vers un bassin de 800 m³. La société GREIF PLASTICS LILLE n'a pas réalisé de rejets d'eaux pluviales pendant toute l'année 2025: celles-ci ne respectaient les valeurs réglementaires pour être rejetées dans le réseau du SIZIAF. Depuis début avril, l'exploitant a mis en place une station de traitement temporaire (station "exocelle" permettant une filtration des eaux pluviales contenues dans les bassins avant envoi dans le filtre de charbon actif et retour dans les bassins). La mise en place de ce traitement a permis de rejeter les eaux pluviales de façon « classique » dans le réseau du SIZIAF (après analyse et respect des limites autorisées pour le rejet) : rejet d'environ 793 m³ en avril 2026. L'Inspection rappelle que les bassins ne doivent pas être un lieu de stockage des eaux pluviales. L'absence de valeurs réglementaires correctes pour les paramètres du rejet des eaux pluviales doit entraîner leur évacuation et leur élimination vers des filières de traitement des déchets appropriées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - prendre les dispositions pour assurer l'évacuation des eaux pluviales en cas de mesures des paramètres ne respectant pas les paramètres définis à l'article 8.2.1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

article 7.4.1 retentions et confinement

[...]

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés et de capacités de 150 m³ et 800 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La condamnation des eaux incendie est assurée par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers.

[...]

Constats :

Le calcul D9A déterminé dans le dossier de demande d'autorisation (période 2011-2012) était de 820 m³.

Le site dispose de 2 bassins (volumes de 150 m³ et 800 m³).

Le jour de la visite, le bassin de 800 m³ contenait environ 200 m³ d'eaux pluviales et le bassin de 150 m³ du site était rempli.

Le site ne disposait donc pas du volume de confinement requis de 820 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- disposer du volume de confinement calculé selon la D9A (820 m³)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance : transmission

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 9.2.1 Auto surveillance des EAUX RESIDUAIRES

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.8) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

La périodicité des mesures est la suivante :

Paramètres	AUTOSURVEILLANCE
MES	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO ₅	mensuelle
Azote global	mensuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Cyanures	mensuelle
Phénol	mensuelle
Pb	Annuelle
Cu	Annuelle

Ni	Annuelle
Cr	Annuelle
Zn	Annuelle
Cd	Annuelle
Sn	Annuelle
Fe	Annuelle
Al	Annuelle
Hg	Annuelle
AOX/EOX	Annuelle
Métaux totaux (Pb - Cu - Ni - Cr - Zn- Cd - Sn - Fe - Al -Hg)	Annuelle
COVHs	Annuelle

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

A partir du 1 janvier 2015, les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Si avant le 1 janvier 2015 l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 10 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de

écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité.

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des rejets des eaux industrielles après traitement sur site (point de rejet n°3 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.8) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.

La périodicité des mesures est la suivante :

Paramètres	AUTOSURVEILLANCE
Débit	journalière
pH	
Température	
MES	mensuelle
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Hydrocarbures totaux	
Chlorures	
Nitrate	
Nitrite	

Phosphore	
Matières grasses	
Cyanure	trimestrielle (1)
Indice phénol	
Métaux totaux (Pb - Cu - Ni - Cr - Zn- Cd - Sn - Fe - Al -Hg)	
Pb	
Cu	
Ni	
Cr	
Cr hexavalent	
Zn	
Cd	
Sn	
Fe	
Al	
Hg	

Hg	
Ag	
AOX/EOX	
COVHs	
Aldéhydes (glutaraldéhyde)	
Sulfates	
Sulfures	
Sodium	
Iodures	
Chloroforme	
Toluène	
Xylène	
Arsenic	

(1) Pendant 2 ans, la périodicité des mesures est trimestrielle pour les paramètres concernés. Passé ce délai, la périodicité pourra devenir semestrielle avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel. »

dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel. »

Constats :

L'exploitant a saisi uniquement 3 mois de résultats de l'auto surveillance du rejet d'eaux industrielles en 2025 dans GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance pour 2026 (eaux industrielles et eaux pluviales) n'ont pas été transmis via le logiciel GIDAF par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- pour les autosurveillances des eaux pluviales et des eaux industrielles : saisir les résultats des mesures réglementaires sur le site de télé déclaration (GIDAF) avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

(le rattrapage 2026 et une saisie correcte et complète des résultats pendant 3 mois consécutifs permettront de considérer que la prescription reprise dans la mise en demeure est respectée).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PC9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux en particulier doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour de l'inspection, la végétation était conséquente autour des 2 bassins de rétention du site: voir photographies en annexe.

Cette absence d'entretien des espaces verts entraine des difficultés d'accès aux bassins et de potentiels endommagements de leur membrane d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réaliser l'entretien des espaces verts autour des 2 bassins du site

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois